

SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine





Une force pour la nature

Consultation des partenaires sur le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Avis de la Fédération SEPANSO Aquitaine

BILAN DU SDAGE 2010-2015

Examiné à l'aune des objectifs de la Directive cadre européenne, le bilan du SDAGE en cours est décevant. Stagnation de l'état des masses d'eau à 43-44 % de bon état au lieu des 59 % annoncés. Ceci malgré des avancées notables dans certains domaines globaux (assainissement) ou plus ponctuels (industries).

Ce constat n'est pas propre à Adour-Garonne, ni même à la France puisque tous les pays sont peu ou prou à la même enseigne, il n'en est pas moins inquiétant au regard des deniers publics investis, de l'énergie mobilisée, des évolutions et enjeux futurs de tous ordres dans lesquels l'eau deviendra un élément central.

Ce SDAGE a cependant eu le mérite de se doter d'éléments de suivi et d'évaluation très importants pour planifier de manière plus réaliste le cycle suivant 2016-2021 : de nouveaux points de mesure, améliorant connaissance et suivi, et surtout une **évaluation chiffrée des principales pressions qui entravent l'atteinte des objectifs** de 2015 dont l'évolution conditionnera les résultats de 2021. Ce chiffrage de la responsabilité des pressions dans la non atteinte du bon état (pour les rivières : nitrates 37 %, pesticides 35 %, domestique 22 %...) confirme le ressenti exprimé lors de la consultation publique sur les "questions importantes" et constitue un socle pour la définition des objectifs du nouveau SDAGE.

OBJECTIFS DU SDAGE 2016-2021

68,5 % de masses d'eau en bon état, tel est l'objectif.

Le projet de SDAGE qui nous est présenté est-il en mesure de répondre à cet objectif au regard des deux causes majeures de risque de non atteinte du bon état ?

* L'hydro-morphologie dégradée par les aménagements du passé (chapitre 3.2)
L'hydrologie, la non altération physique des rivières, la restauration de la dynamique fluviale sont en liaison directe avec la diversification et la richesse des milieux naturels.
Leur préservation et leur restauration, notamment par la mise en œuvre du concept d'espace de mobilité, sont des éléments capitaux du bon fonctionnement et du bon état des cours d'eau. C'est pour nous un facteur de satisfaction de voir affichée la volonté de rendre cette problématique prioritaire, et de constater l'émergence d'une prise de conscience de son intérêt, même au-delà du seul bénéfice écologique. Les actions des structures de gouvernance comme SAGE, contrats de rivières, que nous avons toujours soutenues..., paraissent aller dans la bonne direction. On peut raisonnablement envisager des évolutions positives vers les résultats attendus, du paramètre hydro-morphologique par la conjugaison des orientations du SDAGE, de l'implication des acteurs et des moyens affectés. Il conviendra d'insister, au-delà des prescriptions techniques, sur la sensibilisation, l'éducation des acteurs concernés et du public pour une bonne appropriation des enjeux et une évolution des mentalités.

.../...

Notre demande : poursuivre et développer les actions engagées dans le domaine de l'hydro-morphologie - continuité écologique

* Les pollutions diffuses dont la problématique et la prise en compte sont beaucoup plus délicates pour un SDAGE qui n'a pas vocation à être prescriptif.

Sans la volonté ferme d'une cohérence des politiques publiques, en particulier agricoles et environnementales, dont il est permis de douter au vu du report des échéances du plan Ecophyto, le SDAGE peut-il, seul, conduire à une résorption suffisante des pollutions d'origine agricole, à une évolution des pressions qui les génèrent; l'Agence de l'eau aurait-elle les moyens financiers de la soutenir? Nous en doutons car, au-delà des actions qui optimisent le fonctionnement des exploitations agricoles (aides à la gestion des intrants, à la mise aux normes des installations...), des préconisations nombreuses mais reposant sur le seul volontariat... et, exceptées quelques zones ciblées comme les périmètres de captage très stratégiques pour l'AEP pour lesquelles des plans d'action territoriaux essaient de faire évoluer les pratiques, les dispositions proposées ne permettent pas d'envisager une amélioration significative et à grande échelle de l'état des eaux sur ces paramètres. L'"agro-écologie" aura-t-elle la volonté de faire changer radicalement un système agricole contradictoire avec les enjeux de l'eau?

Notre crainte est que, de la même façon que les économies d'eau risquent de rester anecdotiques, les économies d'intrants en agriculture le restent aussi.

Les pressions de prélèvements sont un autre enjeu très fort sur le bassin Adour-Garonne, en relation directe avec la demande agricole. La SEPANSO redoute que, sous couvert de changement climatique, la construction de réserves et la dilution des pollutions qu'elles pourraient engendrer entravent les évolutions nécessaires vers des choix alternatifs à l'usage et la diffusion des polluants de toute origine.

Notre demande :

- Cohérence des politiques publiques environnementales et agricoles au sujet des pollutions diffuses
- Conditionner l'augmentation de la ressource en eau à la diminution des transferts de pollutions vers les milieux aquatiques

Remarques générales sur le document "SDAGE"

Il est bien noté qu'il s'agit d'une révision du SDAGE et non d'une réécriture dans la mesure où :

- les questions importantes, les défis à relever perdurent, voire pourraient s'accentuer sous l'effet, entre autres, du changement climatique,
- les lignes directrices du SDAGE 2016-2021 restent donc valables mais méritent d'être revues pour les rendre plus fonctionnelles et plus concentrées sur les objectifs de la DCE.

Remarques sur la forme

- Par vocation, construction, ce document est très complet, trop peut-être car malgré l'ambition affichée il est difficile de repérer les priorités dans ce catalogue de dispositions, toutes nécessaires au demeurant. Il est aussi difficile de repérer dans les documents quelques données fondamentales de l'état des lieux, comme par exemple celles relatives aux prélèvements. Cet inconvénient, inhérent à l'exercice, est heureusement tempéré par la qualité des documents et supports pédagogiques divers destinés au guidage des partenaires et du public.
- Par rapport au SDAGE précédent, ce document est plus accessible, plus incisif et plus opérationnel, en particulier en individualisant ce qui relève de la réglementation. Dans le chapitre 6 "Les orientations et dispositions du SDAGE", les chapeaux introductifs des chapitres et sous-chapitres posent généralement les problèmes de façon claire mais paraissent beaucoup plus ambitieux que les dispositions qu'ils introduisent.
- La pertinence des dispositions n'est pas remise en cause, mais il est souvent difficile pour les partenaires consultés d'en apprécier l'opérationnalité en termes de qui fait quoi, d'échéance, de responsabilités, de priorités, de moyens... Qui mettre derrière les

termes de "sont invités à", "favorisent", "incitent", "suscitent" "encouragent", "restent vigilants"? Il est souvent difficile de faire le lien avec le panel proposé dans "Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM" p. 16.

- Chapitre 3 : les deux sous-chapitres 3.3 et 3.4 ont le même intitulé.
- Sous-chapitre 3.4 : le titre est ambigu. Confusion possible entre les *principes qui* président à la mise à jour du SDAGE (intérêt relatif) et les principes que le SDAGE recommande de mettre en œuvre (intérêt majeur).

Remarques sur le fond

- 3.4 Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs. Privilégier des actions préventives à des actions curatives dans un principe d'efficacité : la SEPANSO soutient fortement cette règle majeure au travers de ses nombreuses déclinaisons (appliquer strictement le principe de non dégradation, intervenir à la source pour plus d'efficacité, adapter les besoins à la ressource (et non la ressource aux envies), privilégier les mesures "sans regrets".
- La règle privilégiant la prévention se trouve dans différentes parties du document. Il en est de même de celle de l'économie d'eau. Face aux déficits du bassin, aux perspectives climatiques et aux difficultés économiques actuelles, elle devient un impératif. Traitée surtout au C14, elle apparaît dans de nombreuses dispositions, couplée à diverses actions.

Ces deux grandes règles de gestion transversales se retrouvent bien dans des introductions de chapitres mais, de manière moins explicite, dans des dispositions ellesmêmes, pourtant supports de la compatibilité.

Au risque d'alourdir encore le document, nous proposons de rappeler sur une page introductive aux orientations les grandes règles, principes de gestion, véritables fils conducteurs auxquels doivent souscrire toutes les dispositions.

- La SEPANSO note avec satisfaction la recherche de cohérence et d'articulations fonctionnelles entre les trois plans d'action concernant la thématique de l'eau : le SDAGE, le PAMM et le PGRI.
- Un certain nombre de dispositions sont affaiblies par les bémols ou dérogations possibles qui les accompagnent ; ceux-ci ont-il vraiment obligation à être écrits dans ce document (exemple : voir ci-dessous, B1 et B2) ?

Evaluation environnementale

La SEPANSO souscrit pleinement aux deux critiques majeures de l'évaluation environnementale, à savoir la non prise en compte de ses recommandations sur les dispositions C18 (hiérarchiser les actions pour préserver la ressource) et D40 (ERC). Elle demande que ces points soient reconsidérés dans la version finale du SDAGE.

Orientation A

Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

A2- Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage à la bonne échelle

Cette nouvelle disposition nous parait très importante.

A3- Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021

Nous soutenons cette disposition et en profitons pour rappeler notre demande de suppression des PGE et de leur non reconnaissance comme base au volet quantitatif des SAGE.

A9- Informer et sensibiliser le public

Cette action de sensibilisation est capitale. Plus que de la sensibilisation, il conviendrait de promouvoir une véritable éducation à l'environnement, une culture de l'eau.

Pour une meilleure adhésion du public à cette éducation citoyenne, il serait nécessaire de l'impliquer très en amont des projets ayant trait à la gestion de l'eau et pas seulement au moment des enquêtes publiques, trop tardives.

A10- Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales

Disposition nécessaire. L'information sur la gestion de l'eau et la nécessité de son intégration dans tous les projets d'aménagement doit faire partie de la formation de base des décideurs, des acteurs ciblés par cette disposition.

A15- Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique

Nous soutenons fortement cette proposition et proposons de compléter le second paragraphe comme suit : obtenir des références sur les sols agricoles et forestiers dans la régulation hydrologique et dans leur participation à la séquestration/émission de gaz à effet de serre...

Nous proposons aussi:

Evaluer les volumes d'eau évaporés dans les lacs de gravière du bassin et dans la multiplicité des petits plans d'eau

A29 (A40)- Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux

Nous appuyons cette disposition. Ces bénéfices, de manière directe ou par coûts évités, doivent être un élément d'aide à la décision et être introduits dans l'analyse économique.

Orientation B Réduire les pollutions

B1- Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles

Cette disposition figure parmi les nouveautés phares de ce SDAGE et est bien relayée par les supports de la consultation : vidéos, plaquettes, forum... <u>Elle ne doit cependant pas dispenser, au même titre que les phénomènes de dilution que nous réprouvons, des mesures de prévention qui doivent permettre de diminuer la quantité globale de pollution arrivant dans les exutoires (deltas et estuaires) et finalement dans l'océan. La SEPANSO souligne son intérêt si elle conduit effectivement à considérer, au-delà de l'addition des valeurs normatives pour chacune des substances prises en compte, l'effet cumul de ces substances dans un milieu aquatique donné (doux, saumâtre, marin) et leur impact sur la vie au travers de critères biologiques. Ce paramètre, flux admissible, est beaucoup plus pertinent que la concentration pour faire remonter à l'amont les besoins de l'aval. Il est essentiel que ces valeurs maximales de flux admissibles soient définies au plus vite et que cette disposition soit rendue opérationnelle le plus rapidement possible dans le plus grand nombre possible de bassins versants avant le terme du SDAGE.</u>

B2-B5- Macropolluants, micropolluants

En demandant de fixer les valeurs limites d'émission des rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux, ces deux dispositions font référence aux "flux admissibles" du B1 dont les caractéristiques restent à préciser. Il nous parait donc particulièrement prématuré et négatif d'annoncer déjà les possibilités de dérogations ("sauf coûts disproportionnés") alors que celles-ci devraient être rendues exceptionnelles par des actions d'élimination des substances concernées à la source pour les plus dangereuses.

B11- Renforcer le suivi phytosanitaire dans le milieu marin

Cette nouvelle disposition illustre la volonté d'articulation entre le PAMM et le SDAGE dont on ne peut que se féliciter. On demande une traduction rapide de ce suivi de "quelques phytosanitaires" en actes de prévention au plus tard "une fois ce travail réalisé".

B13 (B25) - Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques

Cette disposition est essentielle. Elle ne doit pas rester un vœu pieux et aller au-delà de la législation.

B15 (B29)- Réduire l'usage des produits phytosanitaires

C'est une nécessité impérieuse d'autant que le taux de pesticides, en hausse, s'assortit d'une demande sociétale très forte et argumentée en terme de santé humaine. Le temps que les plans régionaux soient construits, beaucoup de phytosanitaires partiront encore dans les rivières.

Nous demandons un renforcement des exigences au-delà du règlementaire.

B18- Limiter le transfert d'éléments polluants

Dans le dernier paragraphe, il conviendrait d'ajouter la ripisylve dans les modalités d'aménagement en raison de ses propriétés d'épuration et de fixation des berges.

B20- Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires...

C'est nécessaire mais ce n'est pas suffisant. D'autres zones sont très menacées, en particulier les zones côtières et de transition riches d'écosystèmes variés dont dépendent la vie des milieux et l'économie locale, mais peut-être est-ce considéré comme inclus dans les B37-B38.

B25 (D3-D6) - Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

En matière d'eau potable, tout risque de pollution doit être écarté. Cette disposition est trop laxiste : les prescriptions du code de l'environnement <u>devront</u>, et non pas pourront, être mobilisées.

Orientation C Améliorer la gestion quantitative

Le chapeau introductif de l'orientation C n'est pas dirigé vers un meilleur état des masses d'eau et des objectifs de la DCE mais vers une satisfaction des usages, <u>ce qui remet en cause d'emblée la pertinence de cette orientation</u>. Il fixe une échéance à 2021, celle-là même des protocoles d'accord. La notion de "meilleur moyen" interroge sur l'appréciation de la part relative des divers éléments de décision, en particulier coûts réels et évités et impacts. Pour la SEPANSO, les nouvelles réserves sont à prévoir **en ultime recours**, les autres leviers d'action étant prioritaires.

C1- Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau

Cette disposition reprend une demande récurrente des associations (FNE): "conduite des études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur l'impact cumulé des ouvrages existants", notamment sur les écoulements superficiels et souterrains. Dans le cas de Sivens, une telle étude a montré le lien entre le développement des retenues collinaires et la baisse des écoulements annuels observée dans le bassin versant. Ce type d'étude doit être un préalable à tout projet supplémentaire sur le bassin versant.

En référence au paragraphe introductif, nous réitérons notre demande de hiérarchisation des actions à mener pour une gestion quantitative équilibrée de la ressource, débutant par les actions les moins pénalisantes pour les milieux et de surcroît les moins chères.

C5 (E2)- Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif

Sur quel critère ? Déficit constitutionnel ? Déficit lié aux usages, déficit lié aux usages malgré une réalimentation ? La finalité de cette disposition est difficilement compréhensible, sauf à susciter la fausse bonne idée de construire des réserves pour résorber le déficit... jusqu'à ce que, l'offre créant la demande, un nouveau déficit s'installe. Le couplage des cartes C5 et C17 est difficile à établir à cette échelle.

C7- Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation

Selon le code de l'environnement (article L 212-5-1), les discussions sur les volumes prélevables doivent être menées dans le cadre des SAGE, la circulaire du 30 juin 2008 précisant qu'en l'absence de Commissions locales de l'eau, ce sont les Agences de l'eau et les DIREN qui assurent l'exercice.

La circulaire du 3 août 2010¹ appelait à un "dialogue permanent" avec les acteurs du secteur agricole, tout en précisant toutefois : "sans exclure les autres acteurs".

Cependant, la mesure C7 indique, quant à elle, que les démarches concertées de planification qui traitent de la gestion quantitative de l'eau superficielle ou souterraine "sont portées par les collectivités ou leurs groupements ou toute structure représentative des usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné".

Il n'y a donc pas véritablement concordance entre la mesure C7 et le code de l'environnement au sujet du portage des démarches concertées sur la gestion quantitative.

Par ailleurs, il existe une contradiction entre le code de l'environnement ou la mesure C7 et la mesure suivante C8, dans la mesure où les prélèvements pour l'irrigation ont été négociés entre 2008 et 2011 entre l'Etat et la profession agricole dans le cadre de protocoles d'accord, sans que les CLE et les autres acteurs présents au sein du Comité de bassin n'aient été associés.

→ Besoin de clarification et refus que les protocoles d'accord signés en 2011 entre la seule profession agricole et l'Etat soient intégrés dans le SDAGE

Ces démarches de planification sont portées par les collectivités ou leurs groupements ou toute structure représentative des usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné. Elles sont validées par l'État, pour les eaux superficielles, <u>sur la base d'analyses coûts/bénéfices</u>.

Nous demandons que la prise en compte des coûts environnementaux soit mieux affichée, par exemple "analyse coûts (incluant les coûts environnementaux) / bénéfices".

C8- Etablir un bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord

Ces protocoles sont difficilement acceptables sur le fond (dérogations, maximisation des volumes...) et la forme (accords bilatéraux Etat - Chambres d'agriculture).

Nous demandons la suppression de la mention de ces protocoles d'accord bilatéraux ou bien de prévoir leur révision en associant l'ensemble des usagers.

C18 (E18)- Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre...

La SEPANSO demande que la création de réserves prenne en compte les préconisations suivantes :

- les indicateurs pour l'analyse coûts/bénéfices sur les aspects environnementaux et économiques doivent être élaborés de manière concertée,

¹ Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % (interrogation sur la légalité de cette circulaire par rapport à la DCE).

- elles sont strictement restreintes aux bassins en déficit important,
- elles sont envisageables uniquement dans le cadre d'un SAGE ou dans un projet de territoire tel que défini par le Comité national de l'eau en 2013 (et non d'un PGE qui associe un groupe restreint d'acteurs et n'est pas soumis à consultation du public avant d'être arrêté par le Préfet coordinateur de bassin).

Cette disposition prévoit que les réserves soient conçues pour permettre "de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir" (encore faudra-t-il qu'il pleuve assez pour les remplir). Cette préconisation n'incite pas à une gestion rationnelle de l'eau et la SEPANSO appuie au contraire les auteurs du rapport sur Sivens de 2015 (p. 20) qui jugent "déraisonnable de prévoir aujourd'hui des aménagements d'ores-et-déjà dimensionnés pour des besoins futurs lointains et incertains", c'est-à-dire au-delà de 2025, "compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'évolution des pratiques culturales et plus largement sur l'évolution des marchés".

Au regard du principe de récupération des coûts, l'évaluation de la capacité d'une retenue doit tenir compte du consentement des agriculteurs susceptibles d'être bénéficiaires de la retenue à participer aux coûts induits par la création de la retenue.

Toute réponse aux demandes de prélèvements, stockages d'eau à usage agricole devrait s'accompagner d'une contrepartie stricte en matière de contamination des milieux aquatiques par ces pollutions.

Nos demandes :

- des indicateurs partagés pour l'analyse coûts/bénéfices,
- l'inscription obligatoire des projets de retenues (tous types) dans le cadre d'un SAGE ou d'un projet de territoire,
- pas de surdimensionnement risquant de créer de la demande et freinant un usage rationnel,
- évaluation du besoin "solvable" possible en eau d'irrigation sur la base d'engagements écrits des bénéficiaires (référence rapport Sivens),
- conditionner l'accès à la ressource en eau à la diminution des transferts de pollutions vers les milieux aquatiques.

Orientation D Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D25 (C59)- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

Il importerait d'insister sur le rôle bénéfique de la sensibilisation par l'exemple d'actions réussies pour favoriser la mise en œuvre de cette disposition qui suscite souvent des résistances locales (avant la mise en œuvre des actions, mais souvent l'appropriation ensuite!).

D40- Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

Cette disposition fait partie des rares pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale manifeste un désaccord sur l'analyse du SDAGE : "En comparaison aux alternatives proposées, les modalités de compensations telles qu'elles ont été choisies sont assez peu dissuasives. Le choix retenu risque de limiter l'effet du SDAGE sur la protection des zones humides qui sont pourtant en régression sur le bassin" (p. 52-53 du Rapport environnemental - 29 septembre 2014).

La SEPANSO appuie ces recommandations, en particulier elle demande un niveau de compensation nettement supérieur à 150 % pour les zones humides de fort intérêt patrimonial et fonctionnel ou 150 % à fonctionnalité équivalente.

Le niveau de compensation fait l'objet de confrontations houleuses dans les réunions de concertation. Les autres termes de la proposition, "éviter" et "réduire", sont exceptionnellement discutés. De nombreux exemples laissent à penser que le niveau d'exigence pour leur priorité et application est faible. Il pourrait être renforcé. La connaissance du suivi de l'application réelle des mesures compensatoires (réalité, niveau de compensation effectif), permettant d'avoir une idée précise des zones humides détruites, est demandée.

Nous demandons :

- a minima pour les zones humides à fort potentiel patrimonial et fonctionnel, des compensations à hauteur de 200 % ou à hauteur de 150 % avec fonctionnalités équivalentes,
- une application plus ferme des incitations à "éviter" et "réduire".

Nous demandons aussi une évaluation de la réelle application des mesures de compensation à prendre en compte pour un ajustement des règles ERC.

EN CONCLUSION

En conclusion, la Fédération SEPANSO Aquitaine, membre du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et représentée dans toutes les Commissions locales de l'eau des SAGE(s) d'Aquitaine, considère qu'au vu des résultats assez médiocres du SDAGE 2010-2015 quant à l'état général des masses d'eau de la région, le projet de SDAGE 2016-2021 devrait être beaucoup plus ambitieux.

Les dispositions concernant la réduction des intrants et des pollutions, en particulier celles provoquées par l'utilisation des phytosanitaires en constante progression, ne sont pas suffisamment directives (échec du plan Ecophyto actuel) pour préserver et reconquérir la qualité des eaux.

Concernant la gestion quantitative, il est évident que les dispositions proposées ne permettront pas de recréer des continuités écologiques et des trames bleues conformes aux directives du Grenelle de l'environnement. En outre, le changement climatique est utilisé comme prétexte pour créer de nouveaux réservoirs alors que le SDAGE devrait mettre en œuvre études, expérimentations, subventions avec réelles éco-conditionnalités pour développer des types d'agriculture très économes en eau : agrobio, agroforesterie, rotations culturales longues... La disposition majeure devrait être dédiée aux économies d'eau pour tous les usages.

Enfin, la SEPANSO déplore que, dans un document de planification à cinq ans, soit déjà envisagé le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau au terme du plan, ce qui dénote bien le manque d'ambition de ce plan.

Pour cet ensemble de raisons, la Fédération SEPANSO Aquitaine donne un avis défavorable à ce projet de SDAGE tel qu'il est proposé et confirme son vote négatif sur sa mise en consultation lors de la réunion du Comité de bassin du 29 septembre 2014.